

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VÉHICULE v1.3

1 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes conditions générales, les termes ci-après – qu'ils soient écrits avec ou sans majuscule –, sont définis comme suit :

- « **LOUEUR** » : la société GT CAR CLUB, SAS au capital de 30 000 €, ayant son siège au 13 rue de la Galmanderie 86440 Migné-Auxances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le n° 890 088 289.
- « **CLIENT** », « **LOCATAIRE** » ou « **PRENEUR** » : la personne physique ou morale ayant contracté le contrat de location de VÉHICULE avec le LOUEUR.
- « **CONTRAT** » : contrat de location de VÉHICULE établi entre le LOUEUR et le LOCATAIRE constitué des conditions particulières, des présentes conditions générales de location et des conditions générales d'assurance, lesquelles forment un ensemble indivisible.
- « **UTILISATEUR** » : le LOUEUR personne physique ou le représentant légal du LOCATAIRE, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'identité est expressément mentionnée dans la rubrique « UTILISATEUR » des conditions particulières du CONTRAT.
- « **VÉHICULE** » : VÉHICULE objet du CONTRAT.
- « **CONDUCTEUR AGRÉÉ** » : personne physique autre que l'UTILISATEUR autorisée par le LOUEUR à utiliser le VÉHICULE et dont l'identité est expressément mentionnée dans la rubrique « CONDUCTEUR(S) AGRÉÉ(S) » des conditions particulières du CONTRAT.
- « **AGENCE** » : site de la société GT CAR CLUB situé 144 rue de la grange Saint-Pierre Bâtiment B - Cellule 1 86000 Poitiers.
- « **PARTIE** » : désigne individuellement le LOUEUR ou le LOCATAIRE.
- « **PARTIES** » : désigne ensemble le LOUEUR et le LOCATAIRE, sans que cette désignation collective n'emporte solidarité entre eux.

2 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent, sauf convention expresse dérogatoire contraire, à toute location de VÉHICULE consentie par la société GT CAR CLUB.

En signant le CONTRAT, le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance et accepté, sans restriction ni réserve, les présentes conditions générales de location et les conditions générales d'assurance.

3 - RÉSERVATION DU VÉHICULE – PASSATION DU CONTRAT

3.1. La signature du CONTRAT se fait exclusivement à l'AGENCE, sur rendez-vous.

Le rendez-vous peut être pris :

- Par téléphone au : 06 63 64 86 11
- Par email à l'adresse : contact@gtcarclub.fr

Le rendez-vous n'est fixé que sur confirmation du LOUEUR, par email ou SMS adressé au CLIENT.

3.2. Lors de la prise de rendez-vous, le CLIENT pourra formuler une demande de réservation d'un VÉHICULE déterminé. Ladite demande ne sera toutefois enregistrée par le LOUEUR que sous réserve des disponibilités de son parc roulant sur la période de location souhaitée par le CLIENT.

3.3. Un acompte sur le prix de location pourra être demandé à la réservation du VÉHICULE en période d'affluence.

3.4. Au plus tard au jour de signature du CONTRAT, le PRENEUR présentera au LOUEUR les originaux des documents suivants :

- Pour le PRENEUR :
 - pièce d'identité de l'UTILISATEUR en cours de validité ;
 - un extrait Kbis du PRENEUR, s'il s'agit d'une personne morale, de moins de 3 mois ;
 - carte de crédit en cours de validité du PRENEUR ;
 - permis de conduire de l'UTILISATEUR valable en France métropolitaine et satisfaisant aux conditions d'ancienneté visées à l'article 5 ci-après ;
 - justificatif de domicile de moins de deux mois.
- Pour les éventuels CONDUCTEURS AGRÉÉS :
 - une pièce d'identité en cours de validité ;
 - un permis de conduire valable en France métropolitaine et satisfaisant aux conditions d'ancienneté visées à l'article.

Au jour de signature du CONTRAT, le LOUEUR pourra prendre copie de ces documents.

3.5. Le CLIENT peut annuler une réservation, sans frais, jusqu'à 7 jours avant le début de la location.

Toute annulation entre 7 jours et jusqu'à 72H avant le début de la location entraînera la facturation du montant de l'acompte s'il a été demandé.

Toute annulation dans les 72H, entraînera la facturation du montant de la location.

3.6. En cas de non-présentation du PRENEUR, au jour et heure fixés avec le LOUEUR pour la mise à disposition du VÉHICULE, le LOUEUR sera en droit de remettre en location le VÉHICULE, ce sans préjudice du droit du LOUEUR d'appliquer les pénalités prévues ci-dessus, en cas d'annulation tardive de la réservation.

4 - ETAT DU VÉHICULE – MISE À DISPOSITION

Le VÉHICULE sera mis à la disposition du PRENEUR au jour et heure indiqués aux conditions particulières du CONTRAT.

Le PRENEUR reconnaît que le VÉHICULE a été mis à sa disposition en bon état apparent de carrosserie avec ses accessoires d'origine - à l'exception des dommages éventuels reportés dans la fiche « Etat descriptif du VÉHICULE » annexée au CONTRAT -, en bon état apparent de marche. Le niveau du réservoir à la mise à disposition du VÉHICULE sera reporté sur la fiche « Etat descriptif du VÉHICULE » annexée au CONTRAT.

5 – UTILISATION DU VÉHICULE

5.1. Dès la mise à disposition du VÉHICULE, le PRENEUR en a la garde, conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code civil et doit par conséquent en assurer l'usage, la direction et le contrôle, en « personne raisonnable ».

À ce titre, notamment, le PRENEUR :

- utilisera le VÉHICULE avec prudence et conformément au Code de la route, aux lois et réglementations impératives en vigueur et aux prescriptions du CONTRAT ;
- transportera, dans le VÉHICULE, au maximum, le nombre de personnes indiqué sur la carte grise ;
- s'interdit de remplir le réservoir du VÉHICULE avec un carburant autre que celui préconisé par le constructeur ;
- ne pourra utiliser le VÉHICULE que sur le seul territoire de la France métropolitaine ;
- ne pourra faire de launch contrôle provoquant une usure précoce des pneumatiques ;
- ne pourra faire monter en régime le moteur tant que les conditions prescrites par le constructeur ne sont pas remplies ;
- s'engage, en dehors des périodes de conduite, à fermer le VÉHICULE à clé, à ne pas laisser la carte grise à l'intérieur du VÉHICULE et à verrouiller l'antivol et/ou à brancher l'alarme si le VÉHICULE en est équipé ;
- à utiliser le VÉHICULE conformément aux recommandations et prescriptions du constructeur. Le PRENEUR reconnaît en outre la recommandation qui lui a été faite par le LOUEUR de ne pas laisser à l'intérieur du VÉHICULE, en dehors des périodes de conduite, des documents ou effets personnels. Le LOUEUR décline toute responsabilité en cas de vol, perte, destruction ou endommagement de tels documents ou effets personnels du LOCATAIRE.

5.2. Outre l'UTILISATEUR, le VÉHICULE pourra être utilisé par les CONDUCTEURS AGRÉÉS ; étant entendu qu'à l'égard du LOUEUR, le PRENEUR reste solidairement et indéfiniment responsable de tout dommage causé par les CONDUCTEURS AGRÉÉS. De même, le PRENEUR est solidairement et indéfiniment responsable de l'UTILISATEUR, si ce dernier est le représentant légal du PRENEUR personne morale.

5.3. L'UTILISATEUR et les CONDUCTEURS AGRÉÉS doivent impérativement :

- être âgés d'au moins 27 ans ;
- être titulaires d'un permis de conduire B en cours de validité et ayant plus de 5 ans de validité.

Le PRENEUR atteste sur l'honneur que l'UTILISATEUR et les CONDUCTEURS AGRÉÉS satisfont à ces conditions et notamment que le permis de conduire dont ces derniers sont titulaires ne font l'objet d'aucune mesure de restriction, suspension ou annulation.

5.4. Le VÉHICULE ne doit pas être utilisé de façon anormale, notamment :

- en dehors des voies carrossables ;
- pour un transport de personnes à titre onéreux ;
- pour les compétitions automobiles ou rallies ainsi que pour leurs essais ;
- pour l'apprentissage de la conduite ;
- si le LOCATAIRE est un particulier, pour effectuer une sous-location dans le but de réaliser des prestations de services à titre onéreux ;
- pour le transport de matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, radioactives ou sources de rayonnements ionisants.

En outre, le PRENEUR s'interdit :

- de laisser conduire le VÉHICULE par une personne autre que lui-même ou les CONDUCTEURS AGRÉÉS ;
- d'entretenir ou de faire entretenir le VÉHICULE. Le PRENEUR reconnaît que la traçabilité de l'entretien participe de la valeur du VÉHICULE et que toute violation par le PRENEUR, l'UTILISATEUR ou les CONDUCTEURS AGRÉÉS de cette interdiction aurait pour conséquence de diminuer la valeur du VÉHICULE.

Dans le cas où le VÉHICULE nécessiterait un entretien/dépannage (allumage d'un des témoins d'alarme ou d'alerte du tableau de bord, bruit anormal, endommagement du VÉHICULE, etc), le LOCATAIRE en avisera sans délai le LOUEUR, afin que ce dernier puisse engager les actions nécessaires auprès des garages agréés par lui.

5.5. Toutes les obligations incombant au PRENEUR au titre du CONTRAT seront également mises à la charge de l'UTILISATEUR (s'il s'agit du représentant légal du PRENEUR personne morale) des CONDUCTEURS AGRÉÉS, ce sans préjudice de l'obligation de responsabilité solidaire mise à la charge du PRENEUR au profit du LOUEUR au paragraphe 5.2 ci-dessus.

5.6. Toutes les conditions d'utilisation du VÉHICULE définies au présent article constituent des conditions essentielles et déterminantes du CONTRAT.

6 – DUREE

De convention expresse entre les PARTIES, la location objet du CONTRAT est consentie pour la durée mentionnée aux conditions particulières du CONTRAT.

Si le PRENEUR souhaite prolonger cette durée, il doit en informer le LOUEUR et obtenir préalablement son accord écrit. L'éventuel accord écrit du LOUEUR précisera la nouvelle date de fin de location convenue. A l'expiration de la durée de location, le PRENEUR devra impérativement et immédiatement restituer le VÉHICULE au LOUEUR aux conditions de l'article 11 ci-dessous et ce sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

7 - PRIX DE LA LOCATION – SOMMES DUES PAR LE PRENEUR

7.1. Le coût de la location tel que mentionné aux conditions particulières du CONTRAT est fixé en considération de la durée de la location et du kilométrage indiqués aux conditions particulières du CONTRAT.

Application à partir du 27/08/2021

Le coût de la location comprend les frais de carburant supportés par le LOUEUR à la mise à disposition du VÉHICULE.

Il ne comprend pas, en revanche, l'utilisation du VÉHICULE au-delà de la durée / kilométrage initialement convenus. Notamment, en cas de prolongation de cette durée et/ou dépassement du kilométrage accordé par le LOUEUR, la location du VÉHICULE pour la période de prolongation et/ou le dépassement sera facturée en sus par le LOUEUR, à ses conditions tarifaires en vigueur à la date de commencement de ladite période de prolongation et/ou dudit dépassement.

Le LOCATAIRE déclare être dûment informé qu'en cas de débranchement volontaire du compteur, le VÉHICULE sera réputé avoir parcouru une distance de 1500 kilomètres par jour depuis sa mise à disposition. La facturation correspondante sera établie, ce sans conséquence de tout dommages et intérêts que le LOUEUR pourrait réclamer au PRENEUR au titre de ce débranchement volontaire.

7.2. Le prix de location figurant aux conditions particulières du CONTRAT pourra être complété de toute somme supplémentaire dont pourrait être redevable le PRENEUR envers le LOUEUR au titre du CONTRAT.

A ce titre, notamment, le prix de la location sera majoré :

- Des frais de carburant manquant à la restitution du VÉHICULE par rapport au niveau du réservoir à la mise à disposition du VÉHICULE ;
- Toutes amendes appliquées en raison des violations des règles du Code de la Route commises pendant la durée du CONTRAT ;
- Des frais de stationnement, de péages ou de gardiennage, ainsi que de tous frais engagés pour le retour du VÉHICULE ;
- Des frais de dépannage, entretien et de rapatriement du VÉHICULE lorsque la responsabilité du LOCATAIRE est engagée ;
- Des frais de réparation inférieure au montant de la franchise d'assurance ;
- Les franchises d'assurances, frais d'expertise et de réparation du VÉHICULE relatifs aux dommages non couverts par l'assurance ainsi que les pertes d'exploitation du LOUEUR, durant la période d'immobilisation du VÉHICULE, ce conformément aux dispositions de l'article 1732 du Code civil ;
- Des frais de gestion de tout sinistre responsable ou sans recours qui seront facturés au LOCATAIRE sur la base d'un forfait de 250 euros ;
- La réparation intégrale des dommages causés au VÉHICULE et/ou du préjudice causé au LOUEUR non pris en charge par l'assurance, chaque fois que la responsabilité du PRENEUR est engagée.

7.3. Le paiement du prix de la location et de toutes sommes dues par le PRENEUR au LOUEUR sera prioritairement effectué par carte de crédit.

Le LOUEUR se réserve le droit, dans l'hypothèse où le PRENEUR refuserait de s'acquitter des sommes supplémentaires dont il pourrait s'avérer redevable au titre du CONTRAT, de recouvrer directement lesdites sommes au moyen des informations figurant sur la carte de crédit, communiquées par le PRENEUR lors de la souscription du CONTRAT.

8 - DEPOT DE GARANTIE

A la signature du CONTRAT, il sera demandé au PRENEUR d'effectuer un dépôt de garantie de préférence par carte de crédit.

Le montant du dépôt de garantie correspond au montant estimé du prix de la location et de la franchise tels qu'indiqués aux conditions particulières du CONTRAT.

Les sommes versées par le LOCATAIRE à titre de dépôt de garantie ne sont pas productives d'intérêts.

Elles devront être restituées au PRENEUR en fin de CONTRAT, ou alors être diminuées des frais que le LOUEUR devra déboursier en cas de perte, vol, destruction, dégradation du VÉHICULE et qui ne seraient pas intégralement couverts par l'assureur du LOUEUR ou qui occasionnerait un malus, sur présentation de justificatifs, et plus généralement de toutes sommes dues au LOUEUR par le PRENEUR au titre du CONTRAT.

9 - FACTURATION - PAIEMENT

La facture de location est délivrée au PRENEUR à la restitution du VÉHICULE, sauf en cas de perte, vol, destruction, dégradation du VÉHICULE et plus généralement de tout dommage causé au VÉHICULE ou au LOUEUR par le PRENEUR ou par les personnes dont il est responsable en vertu du CONTRAT.

Dans ce cas, la facture sera délivrée à la détermination des sommes supplémentaires au coût de la location dont sera redevable le PRENEUR.

Les factures délivrées à la restitution du VÉHICULE sont payable le même jour.

Les factures délivrées postérieurement à la restitution du VÉHICULE (en cas de perte, vol, dégradation, etc.) sont payables à réception.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

10.1. En sa qualité de gardien du VÉHICULE, le PRENEUR est pleinement responsable envers le LOUEUR de tous les dommages qui pourraient être occasionnés au VÉHICULE et tout préjudice causé au LOUEUR au titre du manquement aux termes du CONTRAT et aux obligations découlant de celui-ci, ce pendant toute la durée du CONTRAT et jusqu'à complète restitution du VÉHICULE.

10.2. De convention expresse entre les PARTIES, le PRENEUR subroge d'office le LOUEUR dans ses droits pour l'exercice des recours contre les tiers dans les conditions visées aux conditions générales d'assurance du CONTRAT.

11 - RESTITUTION

11.1 - La restitution du VÉHICULE devra s'effectuer comme suit :

- la restitution interviendra à l'AGENCE au jour et heure mentionnés dans les conditions particulières du CONTRAT ou au jour et heure indiqué par le LOUEUR en cas de prolongation de la durée de location ;
- le VÉHICULE devra être restitué avec sa carte grise, ses clés, et tous ses autres accessoires (dont le kit de sécurité), le réservoir de carburant au même niveau qu'à la mise à disposition du VÉHICULE ;
- le VÉHICULE devra être restitué dans le même état de marche et de carrosserie que lors de sa mise à disposition, avec les pneumatiques et roues de secours en bon état. À défaut, les éventuels frais de remise en état du VÉHICULE seront mis à la charge du PRENEUR. À cette fin, les PARTIES procéderont, lors de la restitution du VÉHICULE, à un état contradictoire des PARTIES et la fiche « Etat descriptif du VÉHICULE » sera complétée, avant d'être signée par le LOUEUR et le PRENEUR.

En cas de contestation par le LOCATAIRE des détériorations, dégradations relevées par le LOUEUR, lors de cet état contradictoire, et de refus du LOCATAIRE de signer la fiche « Etat descriptif du VÉHICULE », le LOCATAIRE pourra, dans un délai de 3 jours ouvrés, solliciter, à ses frais avancés, une expertise réalisée par un expert désigné d'un commun accord entre les PARTIES.

À défaut d'accord des PARTIES sur la désignation de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal judiciaire compétent, parmi la liste des experts judiciaires près la Cour d'appel du ressort dudit Tribunal. Le LOCATAIRE disposera d'un délai de 3 mois à compter de l'envoi, par la PARTIE la plus diligente à l'autre PARTIE, d'un courrier par LRAR constatant le désaccord sur la désignation de l'expert, pour saisir le Président du Tribunal pour désignation de cet expert.

À défaut pour le PRENEUR d'avoir sollicité une expertise selon les conditions définies ci-dessus, les mentions de la Fiche « Etat descriptif du VÉHICULE » telle que complétée et signée par le LOUEUR seront pleinement opposables au LOCATAIRE et le LOUEUR pourra facturer au LOCATAIRE toutes sommes dues au titre des dégradations, endommagements, relevés.

11.2 - À défaut d'une restitution du VÉHICULE au jour et heure fixés dans le CONTRAT, et aux conditions ci-dessus précisées, le LOUEUR, à titre de clause pénale, serait de plein droit créancier d'une somme forfaitairement fixée à mille (1 000) euros TTC par jour de retard et à cinq (5) euros par kilomètre au-delà du forfait initial de location du VÉHICULE (suivant tarif en vigueur du LOUEUR), sans que cette stipulation constitue un droit pour le PRENEUR de conserver le VÉHICULE.

11.3 - Par ailleurs, tout manquement aux conditions de restitution prévues ci-dessus constitue un manquement notable du LOUEUR à ses obligations et donnera lieu, en tout état de cause, à des majorations du coût de la location, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 des présentes conditions générales.

Le LOUEUR reconnaît, qu'outre les sanctions ci-dessus prévues, la non restitution du VÉHICULE au jour convenu, peut donner lieu à des poursuites pénales.

12 - INVALIDITE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du CONTRAT n'emportera pas la nullité des autres stipulations qui conserveront toutes leurs forces et leur portée. Cependant, les PARTIES pourront d'un commun accord convenir de remplacer la ou les stipulations validées.

13 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le LOUEUR met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

- Soit l'intérêt légitime poursuivi par le LOUEUR lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - la prospection ;
 - la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements de sa société ;
 - le traitement, l'exécution, la gestion et le suivi des locations.
- Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
 - la facturation,
 - la comptabilité.

Le LOUEUR ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le LOUEUR. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements organisés par le LOUEUR n'a eu lieu.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du LOUEUR, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@gtclub.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : GT Car Club 13 rue de la Galmanderie 86440 Migné-Auxances, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE - DIFFERENDS

14.1 - Le CONTRAT est soumis à la loi française.

14.2 - À défaut de résolution amiable entre les PARTIES, tous les litiges auxquels le CONTRAT pourrait donner lieu relèveront de la compétence des tribunaux du ressort du siège du LOUEUR, lorsque le PRENEUR est un professionnel commerçant ayant passé le CONTRAT en cette qualité. Dans le cas contraire, la compétence juridictionnelle sera déterminée par application des règles du droit commun.

Conformément aux L612-1 et suivants du code de la consommation, le PRENEUR, s'il est un particulier, dispose la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la consommation compétent. Dans ce cadre, le PRENEUR est informé que le LOUEUR n'a pas désigné de médiateur interne mais qu'il peut saisir l'un des médiateurs du secteur automobile dont la liste est consultable sur le lien www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-references.

Il est rappelé au LOUEUR que :

- qu'il n'a pas l'obligation de recourir à une médiation préalablement la saisine du juge ;
- que le médiateur doit être saisi au plus tard dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès du LOUEUR ;
- que l'avis rendu par le médiateur n'est pas contraignant et ne s'impose pas aux parties.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué aux conditions particulières du CONTRAT.